

RÈGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

RLPi

Boucle Nord de Seine

ARGENTEUIL
ASNIÈRES-SUR-SEINE
BOIS-COLOMBES
CLICHY-LA-GARENNE
COLOMBES
GENNEVILLIERS
VILLENEUVE-LA-GARENNE



Pour une visibilité
économique
respectueuse
de notre paysage

Septembre 2022



PUBLICITÉ



ENSEIGNES



PRÉ-ENSEIGNES

➤ **GUIDE DU RÈGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL**

1

LE CONTENU DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Boucle Nord de Seine est un outil essentiel pour préserver la qualité de nos paysages, de nos villes, tout en assurant la visibilité des commerces et des acteurs économiques.

Approuvé le 19 mai 2022 et opposable depuis le 25 juin 2022, le RLPi a été élaboré par l'EPT Boucle Nord de Seine et les communes du territoire, en lien avec différents acteurs, dont l'État, les associations environnementales, les afficheurs.

Différents documents constituent le dossier du RLPi :

- **Le rapport de présentation** comprend un diagnostic présentant l'état actuel de l'affichage publicitaire sur le territoire. Il mesure l'impact de l'application du RLPi sur le cadre de vie et les paysages. Il explicite les orientations

générales définies suite au diagnostic. Il explique les choix retenus en termes d'objectifs et de cadre réglementaire.

- **Le règlement écrit** énonce les prescriptions réglementaires applicables dans les différentes zones du territoire. Il est accompagné d'un lexique définissant les termes utilisés.

- **Le règlement graphique** dit zonage matérialise les différents secteurs identifiés pour lesquels des règles spécifiques vont s'appliquer.

La publicité numérique fait l'objet d'un plan de zonage spécifique.

2

UN RÈGLEMENT APPLICABLE À TROIS TYPES D'AFFICHAGE

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du territoire de Boucle Nord de Seine réglemente trois types d'affichage :

PUBLICITÉS



Les **publicités** : ensemble des inscriptions, formes ou images destinées à informer le public ou à attirer son attention.

PRÉ-ENSEIGNES



Les **pré-enseignes** : inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

ENSEIGNES



Les **enseignes** : inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



3

L'APPLICATION DU RLPI

Je suis un commerçant, un artisan, une entreprise, je consulte le Règlement Local de Publicité intercommunal si :

- 1- J'ouvre un local et j'y installe une enseigne
- 2- J'ai déjà un local mais je souhaite changer mon enseigne
- 3- Je souhaite installer, remplacer ou modifier une pré-enseigne ou une publicité.

Pour information : les professionnels dont l'enseigne actuelle n'est pas conforme au nouveau règlement **disposent d'un délai de 6 ans à compter de la date d'approbation du RLPI pour mettre en conformité leur enseigne. Ce délai est de 2 ans pour les publicités et les pré-enseignes.**

Tout nouveau dispositif doit respecter les dispositions du RLPI dès son entrée en vigueur et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à déposer en mairie.



4

COMMENT LIRE LE RÈGLEMENT ?

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) adapte la réglementation nationale (RNP) édictée par le code de l'environnement au contexte local des communes de Boucle Nord de Seine.

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le Règlement Local de Publicité fixe les règles locales applicables à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes, **visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.**

Ces règles sont nécessairement plus restrictives que la réglementation nationale.

Il est important d'identifier :

- la zone dans laquelle on se trouve ;
- le type de dispositif concerné ;
- le règlement applicable à la zone.

En l'absence de précision dans le RLPI, les règles nationales (RNP) continuent de s'appliquer : il faut donc aussi les consulter.



2 parties importantes :

La réglementation pour la publicité et les pré-enseignes et la réglementation pour les enseignes.



Le RLPi de Boucle Nord de Seine est composé de huit zones de publicité (ZP0 à ZP3d) afin de s'adapter au mieux aux différentes particularités de notre territoire.

ZP0 : Secteurs patrimoniaux ou naturels

La ZP0 couvre les secteurs à forte valeur patrimoniale ou naturelle pour lesquels s'applique une interdiction presque totale de publicité.

ZP1 : Secteurs mixtes

La ZP1 couvre la majorité du territoire. Elle se compose de secteurs résidentiels et mixtes.

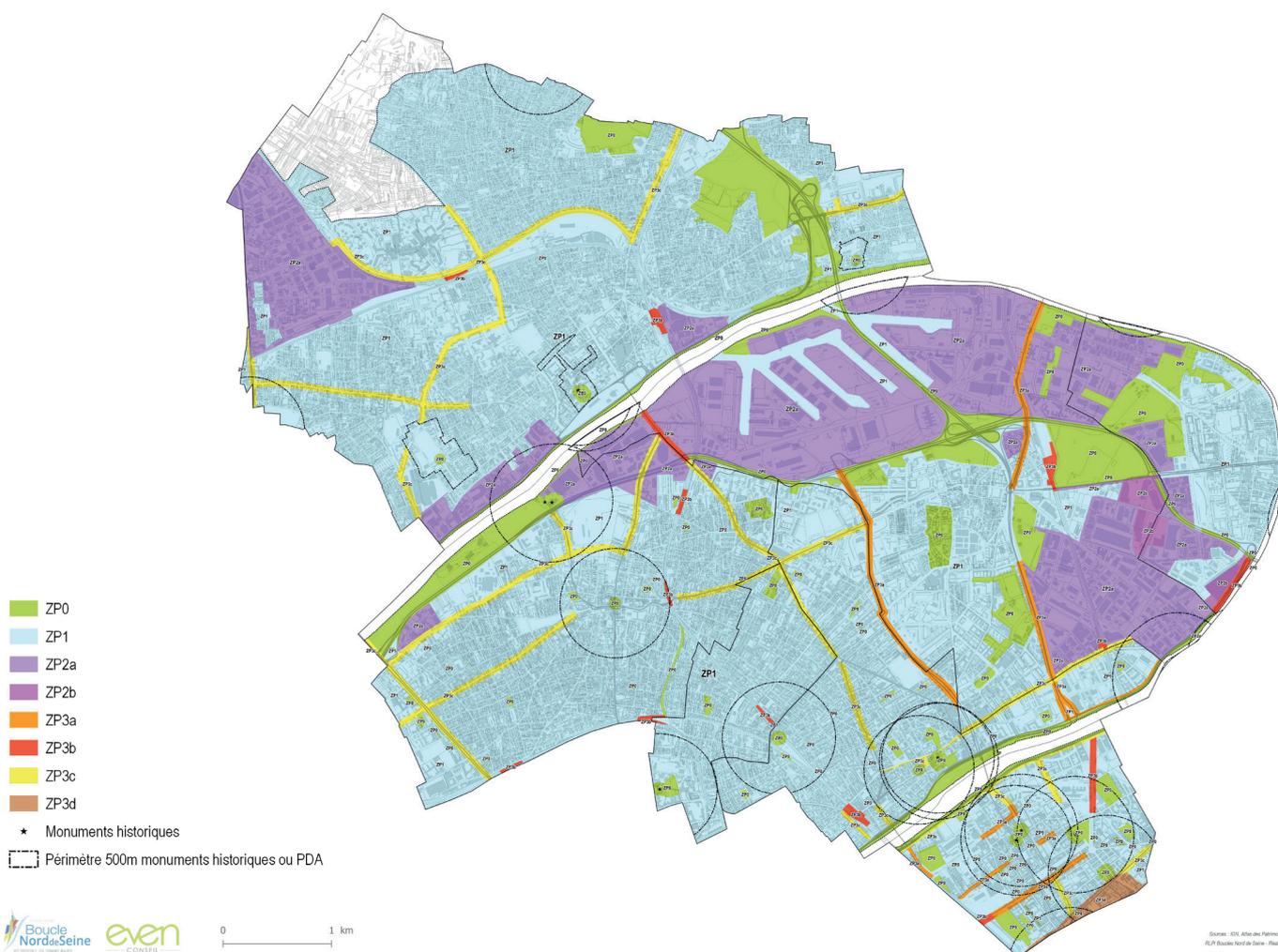
Cette zone inclut les centres-villes des communes, les quartiers d'habitat et la plupart des abords des monuments historiques. Les formats de pose y sont limités afin de préserver le cadre de vie et de valoriser le commerce de proximité.

ZP2a/b : Secteurs de zones d'activités et commerciales

La ZP2a/b couvre les zones d'activités économiques ainsi que les zones commerciales (parcs et centres commerciaux), où l'objectif est de favoriser l'affichage en lien avec les activités exercées.

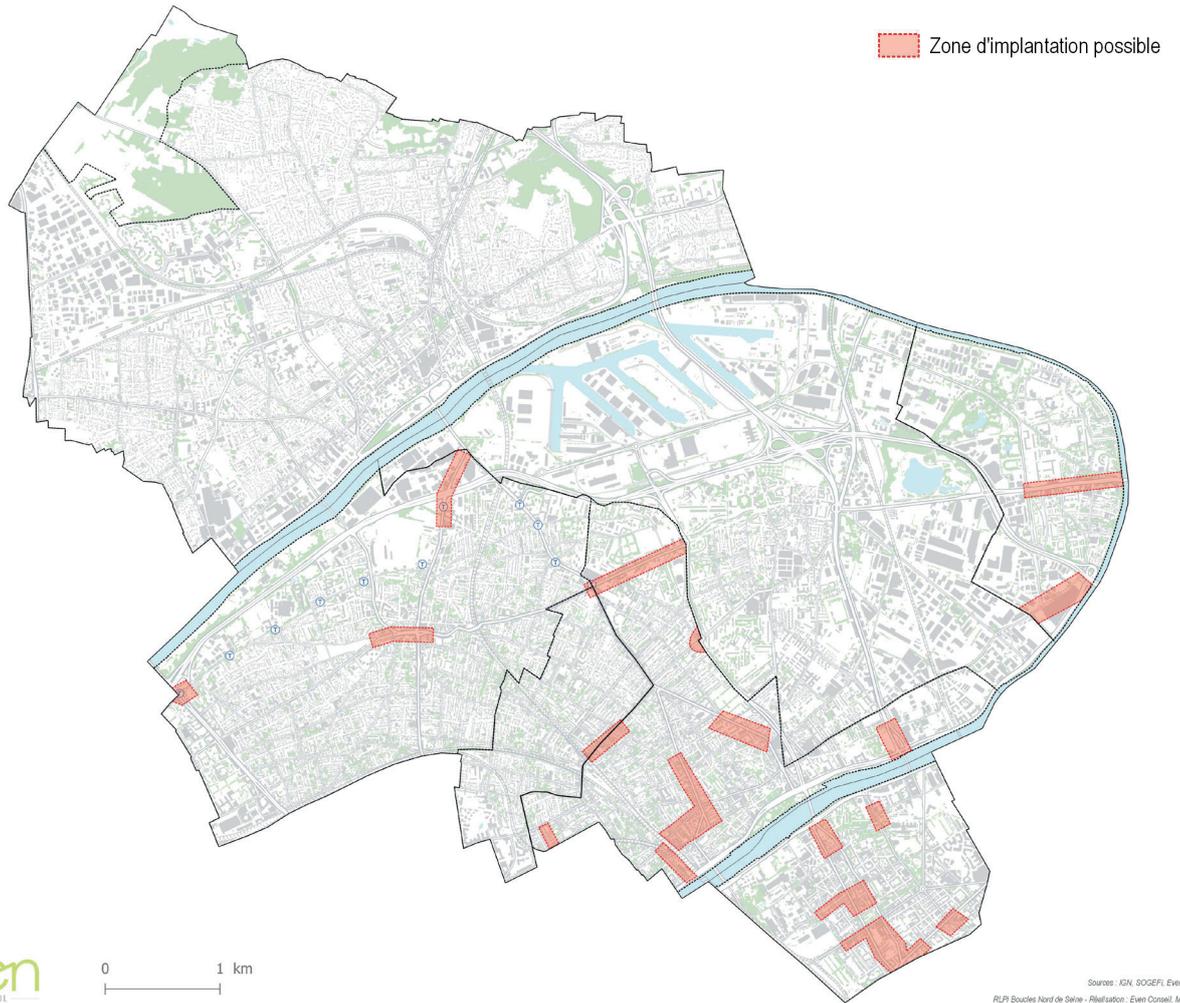
ZP3a/b/c/d : Secteurs d'axes

La ZP3 couvre plusieurs axes du territoire, ainsi que les gares et les abords du périphérique. Elle est découpée en 4 sous-secteurs permettant d'adapter l'affichage aux réalités urbaines et gabarits de ces différents axes.



ZONAGE NUMÉRIQUE

Les supports numériques ne sont autorisés que dans certains secteurs précisément délimités. La publicité n'est admise que sur le mobilier urbain et dans la limite d'écrans de 2 m².



6

LES RÈGLES D'EXTINCTION NOCTURNE

Dans l'ensemble des zones, les publicités, enseignes et pré-enseignes doivent être éteintes entre 23h et 6h. Un commerce encore ouvert après 23h peut maintenir son enseigne allumée. Il devra l'éteindre, au plus tard, 1h après sa fermeture. De la même façon, un commerce ouvrant avant 6h peut allumer son enseigne 1h avant le début de son activité.

7

LA RÉGLEMENTATION DES PUBLICITÉS ET PRÉ-ENSEIGNES

✗ INTERDITES EN TOUTES ZONES

- › Sur les terrasses et balcons
- › Sur les marquises et auvents
- › Sur les volets
- › Sur clôture ou mur de clôture

LÉGENDE :



ZP0

- › Toute publicité est interdite à l'exception des publicités sur abris voyageurs.



ZP1

- › Mobilier urbain jusqu'à 2m²



ZP2a-ZP2b

- › Mobilier urbain jusqu'à 8 m²



ZP3a

- › Mobilier urbain jusqu'à 8 m²
- › Publicités et pré-enseignes murales jusqu'à 10,50 m²



ZP3b

- › Mobilier urbain jusqu'à 8 m²
- › Publicités et pré-enseignes murales jusqu'à 10,50 m²
- › Publicités et pré-enseignes scellées au sol jusqu'à 10,50 m²



ZP3c

- › Mobilier urbain jusqu'à 8 m²



ZP3d

- › Mobilier urbain jusqu'à 8 m²
- › Publicités et pré-enseignes murales jusqu'à 10,50 m²





Les enseignes sont réglementées par typologies. De nombreuses règles sont communes à l'ensemble des zones, tandis que quelques spécificités sont précisées par zone.

8.1 Dispositions générales

L'implantation d'enseigne est interdite :

- Sur les balcons,
- Sur les volets, garde-corps, barre d'appui de fenêtre ou tout élément de ferronnerie,
- Sur les arbres, plantations arbustives, haies ou tout autre élément végétal ou de composition paysagère.

Les enseignes doivent être réalisées avec des matériaux durables et de qualité : c'est pourquoi les enseignes permanentes sur bâches sont interdites.

Par ailleurs, les matériaux et coloris des enseignes doivent être en harmonie avec la façade ; les teintes fluorescentes sont interdites et les enseignes devront être réalisées à l'aide de teintes mates.

L'éclairage doit être orienté sur la seule enseigne et doit se faire de manière indirecte, par rétro-éclairage ou par projection aux moyens de dispositifs discrets, intégrés dans la mesure du possible à la devanture commerciale.

8.2 Les enseignes en façade en toutes zones

Les enseignes en façade peuvent prendre plusieurs formes : lettres découpées installées directement sur la devanture, enseignes en bandeau, enseignes perpendiculaires, enseignes sur les stores et sur les vitrines.



RAPPEL – CE QUE DIT LA RÉGLEMENTATION NATIONALE :

- Les enseignes en façade ne peuvent pas dépasser les limites du mur sur lequel elles sont implantées, ni le cas échéant la limite de l'égoût du toit.
- Elles ne peuvent constituer une saillie de plus de 0.25m par rapport au mur sur lequel elles sont implantées.
- La surface maximale de l'ensemble des enseignes implantées en façade se calcule en fonction de la surface de la façade commerciale :

Surface de la façade commerciale	Surface cumulée des enseignes en façade
Surface de façade commerciale $\geq 50m^2$	15% de la façade commerciale maximum
Surface de façade commerciale $\leq 50m^2$	25% de la façade commerciale maximum

CE QUE PRÉCISE LE RLPi :

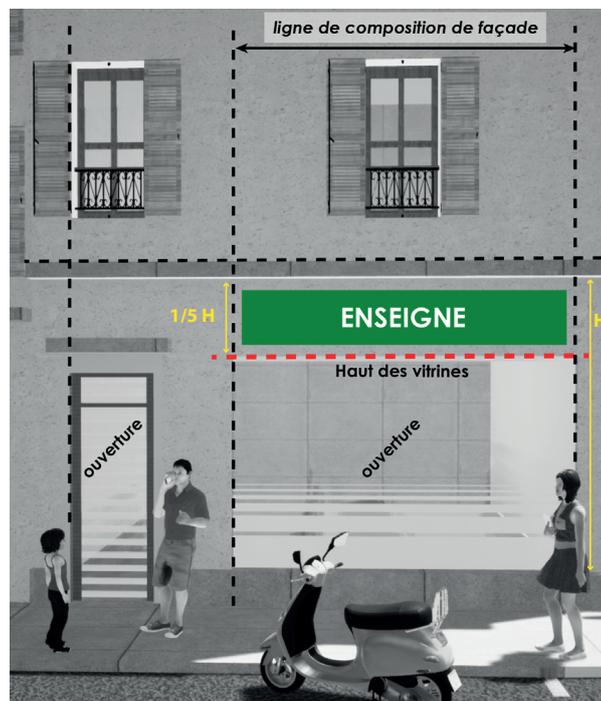
- L'enseigne ne doit masquer ou chevaucher aucun élément de décor, ou d'architecture.
- Les séparations architecturales devront être impérativement respectées.
- Les lignes de composition et rythmes de la façade d'un bâtiment, notamment la limite du rez-de-chaussée, devront obligatoirement être pris en compte.



Schéma explicatif de l'implantation générale des enseignes en façade

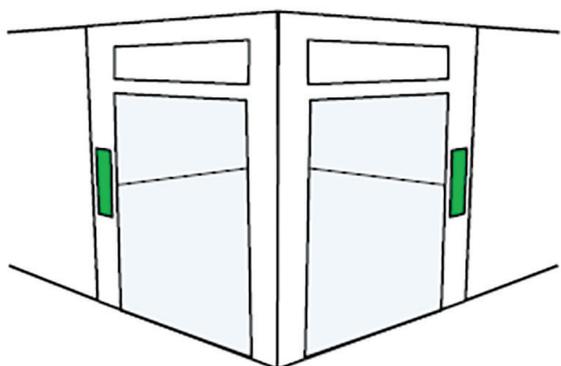
• ENSEIGNES À PLAT SUR LA FAÇADE

- L'enseigne ne peut s'étendre d'un bout à l'autre de la façade.
- La hauteur du bandeau ou des lettres sur la façade ne doit pas dépasser le cinquième de la hauteur de la devanture commerciale et doit être en harmonie de dimension par rapport aux commerces situés de part et d'autre.
- La hauteur de l'inscription (hors majuscule éventuelle) est limitée à la moitié de la hauteur du panneau.
- Aucune enseigne ne doit être placée au-dessus d'une porte d'accès à l'étage ou de toute autre ouverture.
- Les enseignes sont interdites sur les murs sans ouverture ni vitrine.



• ENSEIGNES SUR PILES LATÉRALES

- La surface des enseignes sur piles latérales est limitée à 0.6 m² ;
- Les enseignes sur piles latérales ont pour objectif d'afficher des messages secondaires (horaires, tarifs et menus notamment) ;
- La couleur des enseignes sur piles latérales devra être la plus proche possible de celle des piles latérales. Leur saillie devra être limitée le plus possible.



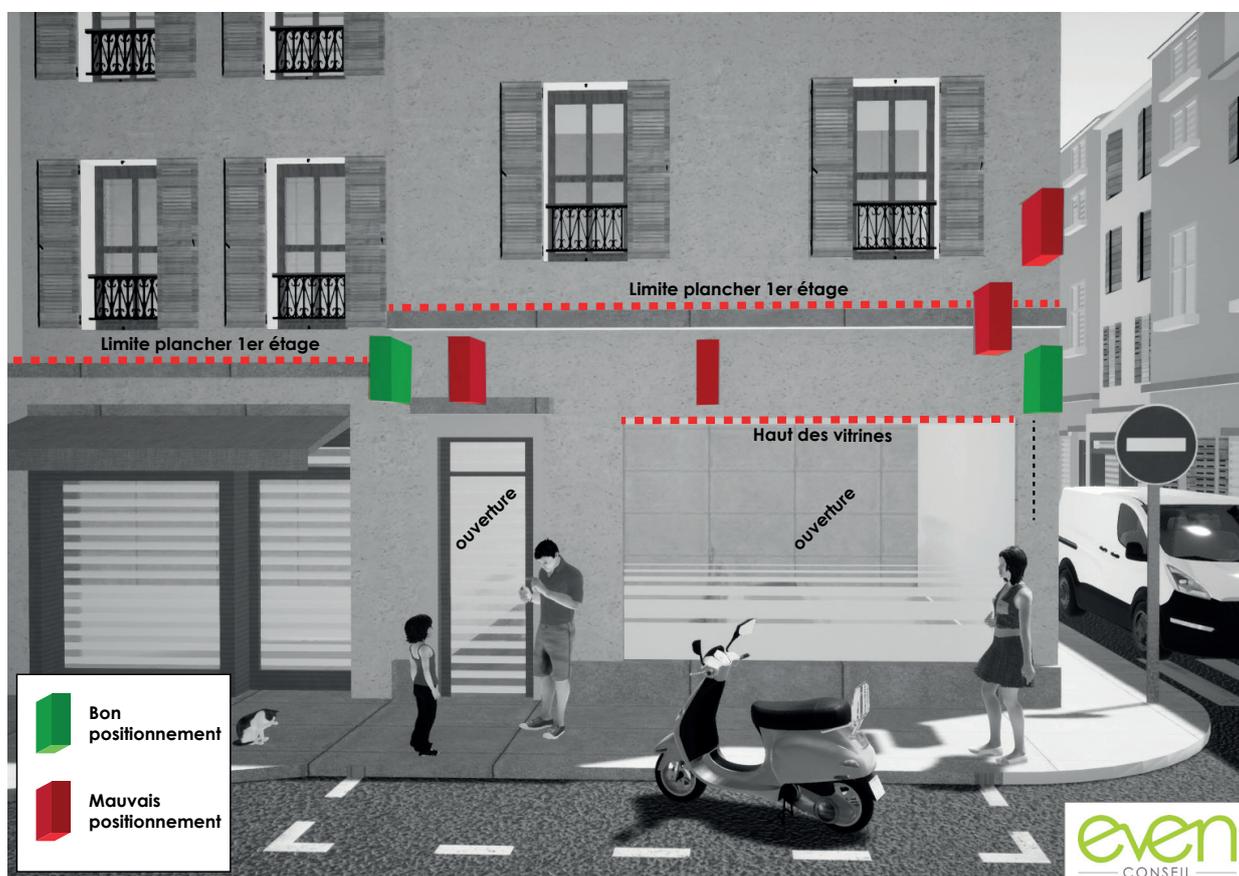
• ENSEIGNES SUR DEVANTURES EN APPLIQUE

- Concernant les enseignes sur devantures en applique, l'enseigne à plat devra être réalisée en lettres découpées, collées ou peintes.
- Les pancartes rapportées ou caissons en surépaisseur sont interdits.

Lettres découpées

• ENSEIGNES PERPENDICULAIRES EN FAÇADE

- Installées entre le haut des baies du rez-de-chaussée et le plancher bas du premier étage.
- À plus de 2.20m du niveau du trottoir.
- Positionnées en limite latérale de façade, dans le prolongement de l'enseigne à plat.
- Une seule enseigne perpendiculaire est autorisée par voie.



Les activités dont une enseigne perpendiculaire est obligatoire à l'extérieur (ex : vente de tabac) peuvent déroger à la limite de nombre, dans la limite de trois enseignes

perpendiculaires qui devront être rassemblées. Si plus de trois enseignes sont nécessaires, certaines devront être regroupées sur des supports communs.



• ENSEIGNES SUR STORE

- Concernant les enseignes sur store, les inscriptions se font uniquement sur le lambrequin (partie tombante à l'avant du store),
- Les doublons de messages entre l'enseigne en bandeau et l'enseigne sur store sont interdits.



• ENSEIGNES SUR BAIE

- Doivent être réalisées en lettres ou signes découpés (ou sur fond transparent) ;
- Surface de l'ensemble des inscriptions limitée à 25% de la surface vitrée.



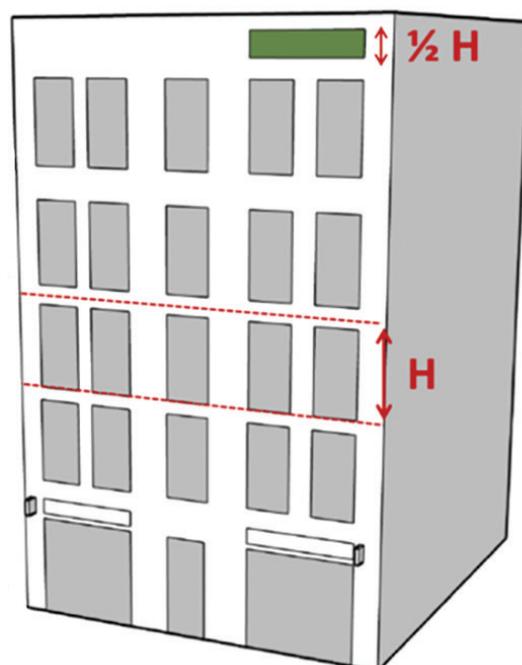
• ACTIVITÉS EN ÉTAGE

Activités occupant la totalité d'un immeuble

- Il est possible de déroger à la limite du rez-de-chaussée pour les enseignes parallèles.
- L'enseigne en étage doit être en lettres découpées, collées ou peintes.
- L'enseigne ne doit pas dépasser une hauteur de plus de la moitié d'un étage courant.

Activités présentes uniquement en étage

- Une seule enseigne par voie ouverte à la circulation est autorisée.
- L'enseigne en étage doit être en lettres découpées ou collées.
- L'enseigne ne doit pas dépasser une hauteur de plus de la moitié d'un étage courant.



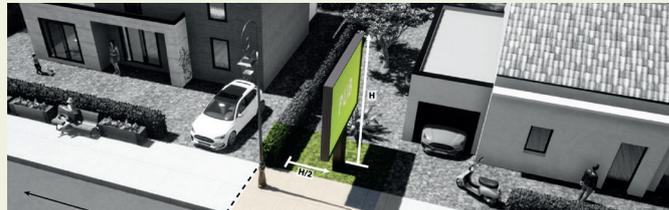
Activité occupant la totalité d'un immeuble à l'exception du rez-de-chaussée

8.3 Les autres types d'enseignes en façade en toutes zones

• ENSEIGNE AU SOL

RAPPEL – CE QUE DIT LA RÉGLEMENTATION NATIONALE :

- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont implantées sur l'unité foncière de l'activité signalée.



- Les enseignes au sol de plus de 1 m² ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin, lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.
- Les enseignes au sol de plus de 1 m² ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de la hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. (Possibilité pour deux enseignes scellées au sol d'activités s'exerçant sur des fonds voisins d'être accolées dos à dos si elles sont de même dimension.)
- La surface maximale des enseignes au sol est de 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.
- La hauteur des enseignes au sol ne peut dépasser 6,5 m lorsqu'elles font plus de 1 m de large, 8 m lorsqu'elles font moins de 1 m de large.
- Les enseignes au sol de plus de 1 m² sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

CE QUE PRÉCISE LE RLPi :

- Une enseigne au sol maximum par voie pour chaque activité.
- Interdiction de cumul entre les enseignes au sol et sur clôture.

Ainsi les supports de moins de 1m² (exclus de la règle de densité par le règlement national) sont ici inclus dans la règle de densité.

• ENSEIGNE SUR CLÔTURE

RAPPEL – CE QUE DIT LA RÉGLEMENTATION NATIONALE :

- Les enseignes apposées sur les clôtures, aveugles ou non suivent le régime des enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur.

CE QUE PRÉCISE LE RLPi :

- Le nombre maximal d'enseigne sur clôture pour chaque activité est limité à un support par voie.
- L'installation d'une enseigne sur clôture est autorisée seulement en l'absence d'enseigne en façade et d'enseigne au sol, sous réserve d'une intégration paysagère qualitative.
- L'implantation d'une enseigne sur clôture est interdite sur les clôtures végétales.
- Le cumul entre enseigne au sol et sur clôture est interdit.

Il est ainsi recommandé d'installer une enseigne en façade, plutôt qu'une enseigne sur clôture qui renvoie souvent une moins bonne image de l'activité.

8.4 Les règles complémentaires à respecter par type d'enseigne en ZPO

• ENSEIGNE À PLAT SUR LA FAÇADE

- Hauteur de l'enseigne (hors majuscule éventuelle) limitée à la moitié de la hauteur libre entre le bas du linteau et la moulure ou séparation d'étage, dans la limite de 50 cm.
- Hauteur de l'inscription (hors majuscule éventuelle) limitée à la moitié de la hauteur du panneau, dans la limite de 60 cm.
- Enseignes en lettres découpées ou peintes à privilégier.

• ENSEIGNE PERPENDICULAIRE EN FAÇADE

- Format maximum de 0.50 m².
- Saillie limitée à 0.80 m, support compris.

• ENSEIGNE AU SOL

- Autorisées uniquement si elles sont temporaires.
- Surface maximale de 2 m².

• ENSEIGNE SUR CLOTURE

- Surface maximale : 0.60 x 0.60m².

• ENSEIGNE EN TOITURE

- Ce type d'enseigne est interdit en ZPO.

8.5 Les règles complémentaires à respecter par type d'enseigne en ZP1

• ENSEIGNE À PLAT SUR LA FAÇADE

- Hauteur de l'enseigne (hors majuscule éventuelle) limitée à la moitié de la hauteur libre entre le bas du linteau et la moulure ou séparation d'étage, dans la limite de 50 cm.
- Hauteur de l'inscription (hors majuscule éventuelle) limitée à la moitié de la hauteur du panneau, dans la limite de 60 cm.
- Enseignes en lettres découpées ou peintes à privilégier.

• ENSEIGNE PERPENDICULAIRE EN FAÇADE

- Format maximum de 0.50 m².
- Saillie limitée à 0.80 m, support compris.

• ENSEIGNE AU SOL

- Autorisée uniquement si la façade commerciale est située en retrait de l'axe de la rue.
- Surface maximale de 2 m².
- Hauteur maximale 2 m.

• ENSEIGNE SUR CLOTURE

- Surface maximale : 0.60 x 0.60 m².

• ENSEIGNE EN TOITURE

- Ce type d'enseigne est interdit en ZP1.

8.6 Les règles complémentaires à respecter par type d'enseigne en ZP2

• ENSEIGNE À PLAT SUR LA FAÇADE

- Enseignes installées prioritairement dans le quart supérieur de la façade sur les bâtiments d'activités.

• ENSEIGNE PERPENDICULAIRE EN FAÇADE

- Format maximum de 1 m².
- Saillie limitée à 1 m, support compris.

• ENSEIGNE AU SOL



- Surface maximale de :
 - 4 m² en ZP2a,
 - 12 m² en ZP2b.

• ENSEIGNE SUR CLOTURE

- Surface maximale de :
 - 4 m² en ZP2a,
 - 2 m² en ZP2b.

• ENSEIGNE EN TOITURE

- Ce type d'enseigne est interdit en ZP2.

8.7 Les règles complémentaires à respecter par type d'enseigne en ZP3

• ENSEIGNE À PLAT SUR LA FAÇADE

- Enseignes installées prioritairement dans le quart supérieur de la façade sur les bâtiments d'activités.

• ENSEIGNE PERPENDICULAIRE EN FAÇADE

- Surface maximale de :
 - 0,80 m² en ZP3 et ZP3b.
- Saillie maximale de :
 - 0,80 m en ZP3a et ZP3b,
 - 0,80 m en ZP3c et ZP3d.

• ENSEIGNE AU SOL

- Surface maximale de 2 m².

• ENSEIGNE SUR CLOTURE

- Surface maximale de 2 m²

• ENSEIGNE EN TOITURE

- Ce type d'enseigne est interdit sauf en ZP3d.
En ZP3d, ces enseignes doivent respecter les règles nationales cités ci-après :

« Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées **dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte**, ces enseignes doivent être **réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base**. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut. »

Enseignes en toiture si l'activité est présente dans + de 50% du bâtiment

- Enseigne en toiture.
- Hauteur de façade ≤ à 15 m : 3 m maxi.
- Hauteur de façade > 15 m : 1/5 de la hauteur et 6 m maxi.
- Surface cumulée limitée à 60 m².

Enseignes en toiture si l'activité est présente dans - de 50% du bâtiment

- Publicité lumineuse en toiture.
- Hauteur de façade ≤ à 20 m : 1/6 de la hauteur et 2 m maxi.
- Hauteur de façade > 20 m : 1/10 de la hauteur et 6 m maxi.
- Surface cumulée limitée à 60 m².



GUIDE DU RLPI



DES QUESTIONS ?
BESOIN D'INFORMATIONS
COMPLÉMENTAIRES ?

› COMMUNES :
ARGENTEUIL
ASNIÈRES-SUR-SEINE
BOIS-COLOMBES
CLICHY-LA-GARENNE
COLOMBES
GENNEVILLIERS
VILLENEUVE-LA-GARENNE

› EPT Boucle Nord de Seine
1 bis rue de la Paix
92 230 Gennevilliers.

› www.bouclenorddeseine.fr